



Procès-Verbal Commission Régionale de Surveillance des Opérations Electorales

REUNION DU VENDREDI 08 JANVIER 2021 à 10H00 (En vidéoconférence)

Présents : MM. DUSSOLLIET Joseph, PONTON André, DELAIRE Christian, KAZARIAN Georges, MEZURE Jean-François, LAMBERT André.

Assistent : Mme FRADIN Manon, MM. DEFAY Richard et ROCHE Joan.

En vertu de l'**article 16 des statuts de la LAuRAFoot**, la Commission rappelle qu'elle a pour objet d'examiner la recevabilité des candidatures reçues dans le cadre :

- De l'élection du Conseil de Ligue pour le mandat 2020/2024.
- De l'élection de la délégation amenée à siéger aux Assemblées Générales de la F.F.F et de la L.F.A pour la mandature 2020/2024 (à l'exception des Délégués par tranche de 50 000 licences qui seront élus uniquement pour la saison 2020/2021).

Ces élections devant se tenir lors de l'Assemblée Générale de la LAuRAFoot prévue le samedi 30 janvier 2021.

Considérant qu'il convient de rappeler à titre liminaire les décisions prises par la Commission de céans lors de ses réunions électroniques des **07 et 17 décembre 2020** :

« La Commission est saisie officiellement par M. Pascal PARENT, actuel Président de la ligue, en vue de la prochaine élection du Conseil de Ligue (Mandat 2020/2024) au sujet de l'interprétation d'un alinéa des statuts de la Ligue concernant les membres territoriaux (article 13.3.2 - Composition de la liste). « *Il est vrai que la rédaction de cet alinéa n'est pas claire dans la mesure où la notion "doit être licencié dans un des districts de la Ligue" peut se comprendre de plusieurs façons et ne prend pas en compte la situation de tous les "membres individuels" qui peuvent être candidats comme c'est souvent le cas.* »

L'alinéa visé de l'article 13-3 des statuts de la Ligue concernant les membres territoriaux doit être interprété de la manière suivante :

- ***soit il s'agit d'un licencié d'un club affilié au District ou d'un membre individuel d'une instance (Comité Directeur, Commission, ...) de ce District ;***
- ***soit il s'agit d'un membre individuel de l'instance régionale (Conseil de Ligue, Commission, ...) et domicilié sur le territoire de compétence de ce District.*** »

Et

« La Commission est saisie officiellement par M. Pascal PARENT, actuel Président de la ligue, en vue de la prochaine élection du Conseil de Ligue (Mandat 2020/2024) pour l'obtention de précisions quant à la forme des procédures à suivre en cette période de crise sanitaire.



« En effet, vu le contexte sanitaire, peut-on considérer que des documents et/ou signatures scannés et transmis par mail sont recevables ? Pour les mêmes raisons et devant la difficulté de faire signer un seul et même document à tous les candidats, peut-on admettre que la liste globale comportant les 28 noms puisse être signée individuellement et séparément par chaque co-listier ? »

Après échanges, la commission décide de répondre favorablement (à l'unanimité) à ces 2 questions posées tout en précisant que cette décision n'est valable que pour cette élection du 30 janvier 2021. En effet, il convient de tenir compte de l'actuel contexte sanitaire inédit et des restrictions de déplacements qui l'accompagnent. »

I. Election du Conseil de Ligue de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football au titre du mandat 2020/2024.

La Commission constate qu'une seule liste est parvenue à ce jour au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football. Il s'agit de la liste « LAuRAFoot - PARENT2024 » portée par M. PARENT Pascal, composée de 28 membres tel que le préconise l'article cité ci-dessous (cf. annexe 1).

La Commission rappelle qu'en application de l'article 13.3.2 des Statuts de la LAuRAFoot, le Conseil de Ligue se doit d'être composé de 28 membres au total dont :

- un Président.
- un Président délégué.
- 22 membres dont 11 membres territoriaux.
- 4 membres statutaires (une femme, un arbitre, un médecin, un éducateur).

Outre son envoi par courrier recommandé au siège de la Ligue avant le 31 décembre 2020, à minuit, la déclaration de candidature devait contenir les éléments suivants pour être valide :

1. Une déclaration de candidature de liste à l'élection du Conseil de Ligue indiquant les principaux éléments d'identification du candidat tête de liste.
2. Une liste de 28 membres dûment complétée et signée par chacun d'entre eux accompagnée de leur déclaration de candidature à l'élection du Conseil de Ligue.
3. Une déclaration de non-condamnation remplie par chacun des membres de la liste.
4. Une copie de la pièce d'identité de chacun des membres de la liste.
5. Une copie de la licence de chacun des membres de la liste ou tout élément permettant d'établir la qualité de membre individuel.
6. Pour l'arbitre et l'éducateur, tout justificatif afférent aux conditions particulières d'éligibilité prévues à l'article 13.2.2 des Statuts de la LAuRAFoot.
7. Pour le médecin, tout document justifiant de son statut de médecin.

Considérant que le courrier recommandé a été pris en charge par la poste le 22 décembre 2020 et a été reçu au siège de la Ligue le 23 décembre 2020 ;



En application de l'article 16 des Statuts de la Ligue, il est procédé aux vérifications de la recevabilité de la liste susmentionnée :

1. PARENT Pascal, en qualité de Président.
2. JURY Lilian, en qualité de Président Délégué.
3. LONGERE Pierre, en qualité de Secrétaire Général (membre libre).
4. THINLOT Daniel, en qualité de Trésorier Général (membre libre).
5. VANTAL Jacques, en qualité de membre libre.
6. SALZA Jean-Marc, en qualité de membre libre.
7. BEGON Yves, en qualité de membre libre.
8. BELISSANT Patrick, en qualité de membre libre.
9. HARIZA Abtisse, en qualité de membre libre.
10. MICHALLET Paul, en qualité de membre libre.
11. RAYMOND Didier, en qualité de membre libre.
12. BOURGOGNON Henri, en qualité de membre libre.
13. PORTELATINE Céline, en qualité de membre libre.
14. ALBAN Bernard, en qualité de membre territorial (Ain).
15. PINEL Michel, en qualité de membre territorial (Allier).
16. LOUBEYRE Roland, en qualité de membre territorial (Cantal).
17. ZUCHELLO Serge, en qualité de membre territorial (Drôme-Ardèche).
18. PEZAIRE Pascal, en qualité de membre territorial (Haute-Loire).
19. PERRISSIN Christian, en qualité de membre territorial (Haute-Savoie Pays De Gex).
20. AGACI Franck, en qualité de membre territorial (Isère).
21. GROUILLER Hubert, en qualité de membre territorial (Loire).
22. BOISSET Bernard, en qualité de membre territorial (Lyon et Rhône).
23. CHAMPEIL André, en qualité de membre territorial (Puy-de-Dôme).
24. MARCE Christian, en qualité de membre territorial (Savoie).
25. CLEMENT Louis, en qualité de membre statutaire (arbitre).
26. DRESCOT Dominique, en qualité de membre statutaire (éducateur).
27. CONSTANCIAS Nicole, en qualité de membre statutaire (femme).
28. SAEZ Gérard, en qualité de membre statutaire (médecin).

En l'état, la liste conduite par Monsieur PARENT Pascal respecte bien les dispositions de l'article 13.3.2 des statuts de la LAuRAFoot.

La Commission procède à la vérification du respect des conditions générales d'éligibilité pour l'ensemble des membres candidats déclarés sur ladite liste au regard des articles 13.2.1 et 13.2.2 des Statuts de la LAuRAFoot.

Considérant qu'en vertu de l'article 13.2.1. des Statuts de la LAuRAFoot, « *le candidat doit être à jour de ses cotisations et domicilié sur le territoire de la Ligue ou d'une Ligue limitrophe* » ;

Concernant l'obligation d'avoir 18 ans au moment de la candidature et de détenir une licence depuis plus de six mois, il est procédé à une vérification par Foot2000 et au moyen des copies des pièces d'identité de chaque candidat annexées à l'acte de candidature ; que la Commission constate que l'ensemble des candidats sont majeurs à ce jour et titulaires d'une licence depuis plus de six mois ;



Concernant les inéligibilités dues à des peines prononcées par les autorités judiciaires, aucun élément ne permet à ce jour à la Commission d'établir une quelconque incompatibilité ; que la Commission a reçu l'ensemble des déclarations de non-condamnation annexées à l'acte de candidature de la liste.

Concernant les sanctions spécifiques au football, il est procédé à une vérification sur Foot2000 qu'aucun des candidats n'a fait l'objet d'une sanction d'inéligibilité à temps et n'est sous le coup d'une suspension de toutes fonctions officielles ; que la Commission constate qu'aucun des candidats inscrits sur la liste n'a fait l'objet d'une des sanctions citées ci-avant ;

Considérant qu'après examen des conditions générales d'éligibilité, il convient d'étudier les conditions particulières d'éligibilités développées au sein de l'article 13.2.2 ;

Considérant que M. CLEMENT Louis, candidat en qualité de membre statutaire « arbitre », détient le statut d'arbitre régional honoraire et a été désigné comme représentant de la section régionale UNAF Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que M. DRESCOT Dominique, candidat en qualité de membre statutaire « éducateur », est titulaire du diplôme fédéral BEF et a été désigné comme représentant des éducateurs par l'Amicale des Educateurs de Football Auvergne-Rhône-Alpes ;

Concernant la candidate « féminine », la Commission a pu vérifier lors de l'étude du respect des conditions générales d'éligibilité que Madame CONSTANCIAS Nicole était bien licenciée depuis plus de 6 mois.

Concernant le candidat « médecin », la Commission a pu vérifier lors de l'étude du respect des conditions générales d'éligibilité que Monsieur SAEZ Gérard était bien licencié depuis plus de 6 mois. Par ailleurs, son diplôme d'état de docteur en médecine a été joint à la candidature.

Considérant que les 11 membres territoriaux sont tous domiciliés ou licenciés sur le territoire du district qu'ils représentent ;

Considérant que chaque candidat répond favorablement aux conditions d'éligibilité énumérées à l'article 13.2.1 des Statuts de la Ligue ;

Dès lors, la Commission confirme le respect de l'ensemble des conditions générales et particulières d'éligibilité pour l'ensemble des candidats. En conséquence, et au regard de ce qui précède, la Commission déclare recevable la liste dénommée « LAuRAFoot – PARENT2024 » conduite par Monsieur PARENT Pascal.



II. Elections des délégués aux Assemblées Fédérales et aux Assemblées Générales de la LFA au titre du mandat 2020/2024 (à l'exception des Délégués par tranche de 50 000 licences qui seront élus uniquement pour la saison 2020/2021)

Considérant qu'il est rappelé qu'en vertu des dispositions de l'article 6 des Statuts de la F.F.F [...] « Tous les 4 ans et sur la même durée que le mandat du Comité de Direction de la Ligue régionale, les représentants des clubs se réunissent dans le cadre de l'Assemblée générale de la Ligue régionale afin d'élire la délégation mentionnée à l'article 7.1 des présents Statuts représentant les clubs à statut amateur de leur Ligue appelée à siéger à l'Assemblée Fédérale. Par exception, le délégué (ou son suppléant) par tranche de 50 000 licences est élu pour un mandat d'une saison. » ;

Considérant que l'article 7.1 des Statuts de la F.F.F précise que sont candidats à cette élection : [...]

- «
- le Président de la Ligue régionale, ou son suppléant (membre du Bureau de la Ligue) ;
 - le Président Délégué de la Ligue régionale, ou son suppléant (membre du Bureau de la Ligue), uniquement pour les Ligues de 50 000 licences ou plus ;
 - le Président de chaque District, ou son suppléant (membre du Bureau du District) ;
 - un délégué (ou son suppléant) par tranche de 50 000 licences ;
 - un délégué (ou son suppléant) des clubs participant aux championnats nationaux seniors » [...]

Considérant qu'il convient de rappeler que pour la saison 2020/2021, la LAuRAFoot devra se doter de délégué par tranche de 50 000 licences, soit cinq délégués libres pour 258252 licences au 30 juin 2020 ;

Il est par ailleurs rappelé qu'en vertu des dispositions de l'article 6.1 des Statuts de la F.F.F. « [...] les personnes candidates à cette élection peuvent adresser leur candidature avant d'avoir acquis la qualité leur permettant de satisfaire aux conditions d'éligibilité prévues à l'article 7 ci-après. [...] ».

Pour rappel, les candidats doivent répondre aux conditions générales d'éligibilité, au jour du dépôt de la candidature, définies à l'article 13.2.1 des statuts de la LAuRAFoot, et les déclarations de candidature devaient également être envoyées par courrier recommandé au siège de la LAuRAFoot avant le 31 décembre 2020 à minuit.

Outre son envoi par courrier recommandé au siège de la Ligue avant le 31 décembre 2020, à minuit, la déclaration de candidature en binôme devait être signée par les intéressés et être assortie d'une copie de leur carte d'identité.

Ainsi, les candidatures parvenues avant le 31 décembre 2020 par courrier recommandé au siège de la Ligue, sont les suivantes :

➤ **Pour le poste de Président de la LAuRAFoot (Mandat 2020/2024) :**

La commission constate que Monsieur PARENT Pascal a candidaté en qualité de Président de la Ligue avec Monsieur THINLOT Daniel en qualité de suppléant.

La Commission vérifie que l'acte de candidature a bien été envoyé un mois avant la date de l'Assemblée Générale. Le cachet postal apposé sur la candidature fait état d'un envoi le 22 décembre 2020. L'acte



de candidature respecte donc bien les dispositions statutaires, la date limite de candidature ayant été fixée au 31 décembre 2020. Les conditions générales d'éligibilité préalablement étudiées pour MM. PARENT et THINLOT n'ont fait l'objet d'aucune observation.

➤ **Pour le Poste de Président Délégué de la LAuRAFoot (Mandat 2020/2024) :**

La commission constate que Monsieur JURY Lilian a candidaté en qualité de Président Délégué de la Ligue avec Monsieur BEGON Yves en qualité de suppléant.

La Commission vérifie que l'acte de candidature a bien été envoyé un mois avant la date de l'Assemblée Générale. Le cachet postal apposé sur la candidature fait état d'un envoi le 22 décembre 2020. L'acte de candidature respecte donc bien les dispositions statutaires, la date limite de candidature ayant été fixée au 31 décembre 2020. Les conditions générales d'éligibilité préalablement étudiées pour MM. JURY et BEGON n'ont fait l'objet d'aucune observation.

➤ **Pour les postes de Présidents de District (Mandat 2020/2024) :**

- District de l'Ain : M. MALIN Joël (titulaire) et M. ABBEY Jean-Marie (suppléant).
- District de l'Allier : M. POITEVIN Guy (titulaire) et M. PINEL Michel (suppléant).
- District du Cantal : M. CHARBONNEL Thierry (titulaire) et M. LOUBEYRE Roland (suppléant).
- District Drôme-Ardèche : M. VALLET Jean-François (titulaire) et M. ARNAUD Roland (suppléant).
- District de la Haute-Loire : M. FOURNEL Raymond (titulaire) et M. DEFOUR Jean-Pierre (suppléant).
- District de Haute-Savoie Pays de Gex : M. ALLARD Denis (titulaire) et M. PERRISSIN Christian (suppléant).
- District de l'Isère : POSTE VACANT (titulaire) et M. GIROUD-GARAMPON Hervé (suppléant).
- District de la Loire : M. DELOLME Thierry (titulaire) et M. VIDRY Francis (suppléant).
- District de Lyon et du Rhône : M. MEYER Arsène (titulaire) et M. BOISSET Bernard (suppléant).
- District du Puy-de-Dôme : M. AMADUBLE Philippe (titulaire) et M. ARCHIMBAUD Anthony (suppléant).
- District de Savoie : M. ANSELME Didier (titulaire) et M. VALENTINO Christophe (suppléant).

Considérant que l'ensemble des candidatures citées ci-dessus a été envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception avant le 31 décembre 2020 ;

Concernant l'obligation d'avoir 18 ans au moment de la candidature, il est procédé à une vérification via Foot2000 de l'état civil des candidats. La commission constate que l'ensemble des candidats sont majeurs à ce jour.

Concernant les inéligibilités dues à des peines prononcées par les autorités judiciaires, aucun élément ne permet à ce jour à la Commission d'établir une quelconque incompatibilité. La Commission a reçu l'ensemble des déclarations de non-condamnation annexées aux courriers de candidature.



Concernant les sanctions spécifiques au football, il est procédé à une vérification sur Foot2000 qu'aucun des candidats n'a fait l'objet d'une sanction d'inéligibilité à temps et n'est sous le coup d'une suspension de toutes fonctions officielles. Concernant l'obligation de détenir une licence depuis plus de six mois, la Commission constate à partir du logiciel Foot2000 que tous les candidats sont titulaires d'une licence depuis plus de six mois.

Concernant l'obligation d'être membre du Bureau du District pour le suppléant du Président de District, la Commission constate que :

- M. ABBEY Jean-Marie est membre du bureau du District de l'Ain en sa qualité de Président Délégué et Trésorier.
- M. PINEL Michel est membre du bureau du District de l'Allier en sa qualité de trésorier.
- M. LOUBEYRE Roland est membre du bureau du District du Cantal en sa qualité de Vice-Président Délégué.
- M. ARNAUD Roland est membre du bureau du District de Drôme-Ardèche en sa qualité de Secrétaire Général.
- M. DEFOUR Jean-Pierre est membre du bureau du District de la Haute-Loire en sa qualité de Président Délégué.
- M. PERRISSIN Christian est membre du bureau du District de Haute-Savoie Pays de Gex en sa qualité de Président Délégué.
- M. GIROUD-GARAMPON Hervé est membre du bureau du District de l'Isère en sa qualité de Vice-Président.
- M. BOISSET Bernard est membre du bureau du District de Lyon et du Rhône en sa qualité de Vice-Président.
- M. ARCHIMBAUD Anthony est membre du bureau du District du Puy-de-Dôme en sa qualité de Vice-Président Délégué.
- M. VALENTINO Christophe est membre du bureau du District de Savoie en sa qualité de Président Délégué.

Considérant que la Commission constate une carence de candidature pour le poste de titulaire en qualité de Président de District de l'Isère ; que cette carence ne saurait toutefois entacher d'irrecevabilité la candidature de M. GIROUD-GARAMPON Hervé en qualité de suppléant au regard du contexte du District de l'Isère ;

➤ **Pour les postes « libres » (Saison 2020/2021) :**

- M. MICHALLET Paul (titulaire) et M. SALZA Jean-Marc (suppléant).
- M. RAYMOND Didier (titulaire) et M. VANTAL Jacques (suppléant).
- M. LONGERE Pierre (titulaire) et Mme HARIZA Abtisseem (suppléante).
- M. DRESCOT Dominique (titulaire) et M. BELISSANT Patrick (suppléant).
- Mme CONSTANCIAS Nicole (titulaire) et M. MARCE Christian (suppléant).

Considérant que la Commission constate que toutes les demandes de candidatures ont été envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception avant le 31 décembre 2020 et qu'elles comportent la déclaration de candidature aux élections des délégués aux Assemblées Fédérales ainsi que la déclaration individuelle de non-condamnation ;



Considérant que les conditions générales d'éligibilité ayant déjà été étudiées ci-avant pour les intéressés et n'ont fait l'objet d'aucune observation ; que chaque candidat répond favorablement aux conditions d'éligibilité énumérées à l'article 13.2.1 des Statuts de la LAuRAFoot ;

➤ **Pour le poste de Délégué des clubs participant aux championnats nationaux seniors libres (Mandat 2020/2024) :**

- MM. LOISON Stéphane (Titulaire) et AYMARD Roger (Suppléant).

Il est rappelé que, conformément aux dispositions des Statuts de la F.F.F. l'Assemblée Générale de la Ligue Régionale procède, tous les 4 ans et sur la même durée que le mandat du « Comité de Direction », à l'élection de la délégation appelée à siéger à l'Assemblée Fédérale (article 6 des Statuts de la F.F.F.). Cette délégation est notamment composée « d'un délégué (ou son suppléant) des clubs participant aux championnats nationaux seniors libres, élu parmi les Présidents ou les membres du bureau des clubs participant à ces championnats selon des modalités définies aux statuts des Ligues régionales. Il doit être membre d'un club à statut amateur. » (Article 7 des Statuts de la F.F.F.). Dans ce cadre-là, et conformément aux dispositions de l'article 12.5.6 de ses statuts, la Ligue a organisé la réunion annuelle de ses clubs à statut amateur susmentionnés, au cours de laquelle il a été procédé à l'élection des représentants des clubs participant aux championnats nationaux seniors libres, le samedi 19 décembre 2020 à 14h30.

A l'occasion de cette réunion, M. LOISON Stéphane a été élu, à l'unanimité, par ses pairs en qualité de représentant titulaire des clubs participant aux championnats nationaux seniors libres. M. AYMARD Roger, a quant à lui, été élu en qualité de suppléant.

Considérant que la Commission constate que toutes les demandes de candidatures ont été envoyées avant le 31 décembre 2020 et qu'elles comportent la déclaration de candidature aux élections des délégués aux Assemblées Fédérales ainsi que la déclaration individuelle de non-condamnation ;

Après vérification, la Commission de céans constate que M. LOISON Stéphane est Président du F.C. D'ANNECY dont l'équipe première évolue en championnat de National 1 pour la saison 2020/2021 ; que M. AYMARD Roger est trésorier du PUY FOOTBALL 43 AUVERGNE dont l'équipe première est engagée en National 2 pour la saison 2020/2021 ;

Dès lors, la Commission confirme le respect de l'ensemble des conditions générales et particulières d'éligibilité pour l'ensemble des candidats énumérés ci-dessus. En conséquence, et au regard de ce qui précède, la Commission déclare recevable les candidatures pour les élections aux Assemblées Fédérales et aux Assemblées Générales de la LFA.

III. Election des représentants du Football Diversifié aux Assemblées Générales de la LFA au titre du mandat 2020/2024.

Pour rappel, les candidats doivent répondre aux conditions générales d'éligibilité, au jour du dépôt de la candidature, définies à l'article 13.2.1 des statuts de la LAuRAFoot, et les déclarations de candidature



devaient également être envoyées par courrier recommandé au siège de la Ligue avant le 31 décembre 2020 à minuit.

En outre, conformément à l'article 34 des Statuts de la F.F.F. sont membres de la délégation pour les Assemblées Générales de la L.F.A : [...] « *Les représentants des clubs participant aux épreuves nationales et régionales du football diversifié, ainsi que leur suppléant, sont élus, à raison d'un par Ligue, par leur Assemblée régionale, tous les 4 ans, dans les conditions prévues à l'article 6 des présents Statuts. Ils ne peuvent pas être simultanément délégués représentant les clubs à statut amateur à l'Assemblée Fédérale. Ils doivent être licenciés d'un club de football diversifié ou être ou avoir été membre d'une commission de la Ligue en charge du football d'entreprise ou du football loisir ou du futsal ou du football pour tous.* » [...].

Les postes à pourvoir pour cette élection sont celui du représentant titulaire des clubs participant aux épreuves nationales et régionales du football diversifié et celui, de son suppléant, uniquement pour les Assemblées Générales de la Ligue du Football Amateur (article 34.2 des Statuts de la F.F.F.).

Ainsi, les candidatures parvenues avant le 31 décembre 2020 par courrier recommandé au siège de la LAuRAFoot, sont les suivantes :

- MM. BLANCARD Jacky (titulaire) et MARTIN Gilbert (suppléant).

Considérant que la Commission constate que la déclaration de candidatures en binôme a été envoyée par courrier recommandé avant le 31 décembre 2020 et comporte la déclaration de candidature aux élections et la déclaration individuelle de non-condamnation ;

La Commission procède à la vérification du respect des conditions générales et particulières d'éligibilité pour l'ensemble des candidatures déclarées susmentionnées.

Concernant l'obligation d'avoir 18 ans au moment de la candidature et d'être licencié depuis plus de six mois, il est procédé à une vérification via Foot2000 de l'état civil des candidats. La Commission constate que les candidats sont majeurs à ce jour et sont licenciés depuis plus de six mois.

En ce qui concerne les inéligibilités dues à des peines prononcées par les autorités judiciaires, aucun élément ne permet à ce jour à la Commission d'établir une quelconque incompatibilité. La Commission a reçu leur déclaration de non-condamnation annexée au courrier de candidature.

Concernant les sanctions spécifiques au football, il est procédé à une vérification sur Foot2000 qu'aucun des candidats n'a fait l'objet d'une sanction d'inéligibilité à temps et n'est sous le coup d'une suspension de toutes fonctions officielles.

Concernant l'obligation d'être licencié d'un club de football diversifié ou être ou avoir été membre d'une Commission de la Ligue en charge du football d'entreprise ou du football loisir ou du futsal ou du football pour tous, la Commission constate que MM. BLANCARD Jacky et MARTIN Gilbert sont membres de la Commission de football diversifié de la Ligue.



Considérant que chaque candidat répond favorablement aux conditions d'éligibilité énumérées à l'article 13.2.1 des Statuts de la Ligue ;

Par conséquent, la Commission Régionale de Surveillance des Opérations Electorales confirme le respect de l'ensemble des conditions générales et particulières d'éligibilité pour les candidats énumérés ci-dessus. En conséquence, et au regard de ce qui précède, la Commission déclare recevable les candidatures des représentants du football diversifié aux Assemblées Générales de la LFA pour le mandat 2020/2024.

Annexe 1: Liste « L'AuRAFoot – PARENT2024 ».

Le Président,

Le secrétaire,

Joseph DUSSOLLIET

André PONTON

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.


LISTE DES MEMBRES : LAuRAFoot- Parent2024

	NOM	PRENOM	N° LICENCE <i>(si membre individuel, fournir un justificatif)</i>	SIGNATURE
I/ LIBRES				
<u>Président</u> N°1	PARENT	Pascal	2599860526	
<u>Président délégué</u> N°2	JURY	Lilian	599093970	(voir signatures individuelles sur tous les courriels dans les documents)
N°3 / Libre (Secrétaire Général)	LONGERE	Pierre	2599869099	(voir signatures individuelles sur tous les courriels dans les documents)
N°4 / Libre (Trésorier Général)	THINLOT	Daniel	2599900032	(voir signatures individuelles sur tous les courriels dans les documents)
N°5 / Libre	VANTAL	Jacques	550910931	
N°6 / Libre	SALZA	Jean-Marc	199863144	
N°7 / Libre	BEGON	Yves	500277284	
N°8 / Libre	BELISSANT	Patrick	2520228727	
N°9 / Libre	HARIZA	Abtisse	2529421766	



N°10 / Libre	MICHALLET	Paul	2599860616	
N°11 / Libre	RAYMOND	Didier	520087296	
N°12 / Libre	BOURGOGNON	Henri	2547249735	
N°13 / Libre	PORTELATINE	Céline	2548321174	



II/ TERRITORIAUX				
N°14 / Ain	ALBAN	Bernard	2500093129	
N°15 / Allier	PINEL	Michel	500019882	
N°16 / Cantal	LOUBEYRE	Roland	500226658	
N°17 / Drôme- Ardèche	ZUCCHELLO	Serge	2511009479	
N°18 / Hte-Loire	PEZAIRE	Pascal	520921896	
N°19 / Hte-Savoie Pays de Gex	PERRISSIN	Christian	2599861869	
N°20 / Isère	AGACI	Franck	2548632683	
N°21 / Loire	GROUILLER	Hubert	2588656085	
N°22 / Lyon et Rhône	BOISSET	Bernard	2599860622	
N°23 / Puy de Dôme	CHAMPEIL	André	180910329	
N°24 / Savoie	MARCE	Christian	2599860936	



<u>III/ MEMBRES STATUTAIRES</u>				
<u>Arbitre</u> N°25	CLEMENT	Louis	590917685	
<u>Educateur</u> N°26	DRESCOT	Dominique	170001492	
<u>Féminine</u> N°27	CONSTANCIAS	Nicole	2546521552	
<u>Médecin</u> N°28	SAEZ	Gérard	2598862378	

Pour l'ensemble de la liste,
le tête de liste : Pascal PARENT